ADIP - L'atelier des fleurs

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901

25 rue Antares - 74330 Poisy

Pour l'assemblée constitutive du 01 mai 2020 sur convocations effectuées le 20 avril 2020.

# STATUTS par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

# **ARTICLE PREMIER - NOM**

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1 mai 2020 à Poisy (74) Il est fondé entre les adhérents et adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : A.D.I.P. L'atelier des fleurs. Association pour le Développement des Insectes Pollinisateurs

#### **ARTICLE 2 - OBJET et BUTS**

l'association a pour objet : la protection et la promotion des insectes pollinisateurs ; la sauvegarde de leur environnement, et de manière générale du milieu naturel de la flore et de la faune qu'il abrite en Haute-Savoie.

Les moyens employés pour atteindre ces buts sont :

- la réalisation et l'utilisation d'études techniques et scientifiques aux objectifs de développement d'espaces protégés
- · l'information et l'éducation du public
- · les contacts avec les administrations responsables
- les contacts avec les organismes officiels ou privés chargés d'aménagements
- et tous autres moyens qui lui paraîtront propres à viser les objectifs annoncés.

En cohérence avec ses affiliations régionale et nationale, l'association conduit son action dans le cadre des textes qui rassemblent ces diverses structures autour de la notion de développement durable.

#### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 25 rue Antares 74330 Poisy Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

# Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

#### **ARTICLE 5 - ADMISSION - MEMBRES - RADIATION**

L'association est ouverte à tous et toutes, par parrainage d'au moins 2 membres de l'association dont 1 administrateur ou administratrice.

Elle comprend des adhérents et adhérentes, individuels ou collectifs, personnes morales ou physiques.

Les adhérents et adhérentes s'engagent à agir au sein de l'association dans le cadre des buts définis à l'article 2 et dans le respect du règlement intérieur de l'association.

Les adhérents et adhérentes contribuent au fonctionnement de l'association en versant annuellement une cotisation dont le montant et les modalités de calcul sont définies par le conseil d'administration et approuvés par l' A.G

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser à titre de cotisation annuelle une somme fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Chaque adhérent et adhérente élis pour son groupe, un ou plusieurs représentants et représentantes au conseil d'administration de l'association défini article 9.

#### **ARTICLE 6 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent

- 1 Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2 Les dons et subventions de personnes morales ou physiques, publiques ou privées;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur dont le commerce de produits et services relatifs aux objectifs définis à l'article 2 de l'association.

# ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils ou qu'elles soient.

Elle se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil, comme défini, au règlement intérieur de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration de l'association de 2 à 6 membres est composé de représentants des groupes d'adhérents et adhérentes ; au maximum 2 représentants ou représentantes par groupes de membres, élus en assemblée générale Ces membres seront adhérents à l'association depuis au moins 6 mois et parrainés par deux membres au moins du conseil d'administration précédent.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 2 ans et renouvelables par tiers chaque année. La composition du premier et deuxième tiers sera établie par tirage au sort lors de la première réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé d'un ou d'une présidente, d'un ou d'une trésorière, et de tous ou toutes suppléantes.

Les membres du Bureau sont élus pour un an et rééligibles. En raison notamment de l'origine géographique éloignée de ses membres, ses réunions peuvent être soit physiques, soit téléphoniques ou par le biais de visioconférences ou autre.

Le président du conseil d'administration assiste aux réunions de Bureau.

Le ou la présidente, représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le ou la présidente a compétence de façon permanente à représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Néanmoins le bureau ou le conseil d'administration peuvent mandater tout adhérent ou salarié de l'association pour la représenter devant les juridictions pénales, civiles et administratives.

Ce mandat spécial reste valable lors d'un renvoi d'audience sauf nouvelle délibération.

#### **ARTICLE 9 suite - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

S'il le juge utile ou si la procédure l'impose, le bureau ou le conseil d'administration mandatent un professionnel du droit à l'effet d'assister le ou la présidente ou le représentant de l'association devant toute juridiction civile, pénale, administrative. Cette décision fait l'objet d'une délibération.

Le conseil d'administration de l'association se réunit au moins deux fois par an. En raison notamment de l'origine géographique éloignée de ses membres, ses réunions peuvent être soit physiques, soit téléphoniques ou par le biais de visioconférences ou autre. Il est tenu un procès-verbal des séances.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée en séance.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut être détenteur que de deux pouvoirs au plus.

En cas de partage des voix, la voix du ou de la présidente est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Lorsque qu'une délibération du bureau ou du conseil d'administration est nécessaire et que l'urgence ne permet pas la réunion de ses membres, une consultation électronique, à l'initiative du ou de la présidente, pourra être faite, L'impossibilité du report de la consultation, les remarques formulées et la délibération figureront dans le procès-verbal de la première réunion suivante.

Le conseil d'administration détermine chaque année les représentants de l'association dans les différentes instances où elle serait amenée à siéger.

Le conseil d'administration peut à tout moment créer ou dissoudre une commission composée des membres de l'association et des personnes ayant des compétences particulièrement utiles aux travaux de la commission.

#### **ARTICLE 10 - LIBERALITES**

Le rapport et les comptes annuels, sont adressés chaque année au Préfet du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

#### **ARTICLE 11 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions sont définies dans le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 12 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'A.G. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 13 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée spécialement à cet effet. L'assemblée devra comprendre les deux tiers au moins des membres de plein droit : la décision devra être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association. Elle désigne les établissements publics ; les établissements privés reconnus d'utilité publique et les associations déclarées ayant un but similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et tous frais de liquidation.

L'assemblée nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis de tous les pouvoirs nécessaires.

Statuts approuvés lors de l'AGE du 1er mai 2020

« Fait à Poisy le 01 mai 2020 »



ADIP - L'atelier des fleurs

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901

25 rue Antares - 74330 Poisy

# POUVOIR SPÉCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART,

ADIP - L'atelier des fleurs

ci-après dénommé le « Mandant »,

ET D'AUTRE PART,

Monsieur Jonathan Dazzini

ci-après dénommé le « Mandataire »,

# IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Par les présentes, le Mandant confère tous pouvoirs au Mandataire afin qu'il agisse au nom et pour le compte du Mandant comme indiqué ci-après :

- participer à la constitution d'une association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1 er juillet 1901, dont la dénomination envisagée à ce jour est ADIP - L'atelier des fleurs,

ayant pour objet : La protection et la promotion des insectes pollinisateurs ; la sauvegarde de leur environnement, et de manière générale du milieu naturel de la flore et de la faune qu'il abrite en Haute-Savoie.

- participer à l'assemblée générale constitutive de cette association prévue le 01 mai 2020 à 18h30

sis 25 rue antares - 74330 Poisy

pour laquelle un ordre du jour et un texte des résolutions proposées ont été communiqués, prendre part aux discussions et aux votes

- par la suite, participer aux autres assemblées générales ainsi qu'aux réunions de tous organes et prendre part aux discussions et aux votes,
- le cas échéant, se porter candidat pour exercer toute fonction, notamment un mandat d'administrateur et un mandat de membre du bureau, et accepter puis exercer toute fonction y compris tout mandat dans le cadre de l'association.
- établir et adopter les statuts et le cas échéant le règlement intérieur de l'association sur la base des projets en date du 01 mai 2020
- discuter, adopter ou rejeter, signer toutes résolutions, tous procès-verbaux et tous actes,

- généralement faire tout le nécessaire pour la création et le fonctionnement de l'association ainsi que pour participer

à la vie associative.

Il est entendu que le Mandant sera personnellement tenu par tous les actes ainsi accomplis et tous les engagements

ainsi souscrits par le Mandataire, comme s'il avait agi directement.

Le présent pouvoir spécial, régi par le droit français, est établi en trois exemplaires originaux, paraphés sur la

première page et signés ci-dessous sur la présente page.

Un exemplaire original est conservé par le Mandant et deux exemplaires originaux sont remis au Mandataire.

Le Mandant

Pour: A.D.I.P. l'atelier des fleurs

Le 01,05,2020

à Poisy (74)

Signature précédée de la mention « Bon pour pouvoir » 🛊

Le Mandataire

Nom: Dazzini Jonathan

Le 01,05,2020

à Poisy (74)

Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation de pouvoir » :

ADIP - L'atelier des fleurs

Association à but non lucratif de droit français régie par la loi du 1er juillet 1901

25 rue Antares - 74330 Poisy

#### Procès-verbal

de l'assemblée générale constitutive du 01 mai 2020

Le 01 mai 2020 à 18h30, à Poisy (74) s'est réunie l'assemblée générale constitutive ci-après relatée pour statuer sur la création d'une association.

Il a été établi une feuille de présence signée par chaque personne entrant en séance, ci-annexée. L'assemblée générale désigne, Monsieur Jonathan Dazzini, en qualité de président de séance et Monsieur David Lemercier, en qualité de secrétaire de séance.

La feuille de présence est certifiée exacte et sincère par le président de séance et le secrétaire de séance. Le président de séance met à la disposition des membres de l'assemblée :

- la feuille de présence certifiée exacte et sincère ;
- les pouvoirs des personnes représentées ;
- le projet de statuts de l'association ;
- le texte des résolutions proposées.

Puis il rappelle que l'assemblée générale constitutive est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- présentation de l'objet de l'association ;
- présentation et discussion de la structure de l'association, de son organisation et de son fonctionnement ;
- constitution de l'association ;
- présentation, discussion et adoption de ses statuts ;
- nomination des membres des organes de direction ;
- pouvoirs à accorder en vue des formalités de déclaration et de publication.

#### 1. Première résolution : Constitution de l'association

L'assemblée générale, après en avoir discuté, décide de constituer une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Sa dénomination est : A.D.I.P. l'atelier des fleurs

Association pour le Développement des Insectes Pollinisateurs

Son objet est:

la protection et la promotion des insectes pollinisateurs ; la sauvegarde de leur environnement, et de manière générale du milieu naturel de la flore et de la faune qu'il abrite en Haute-Savoie.

Son siège social est fixé : 25 rue Antares - 74330 Poisy

L'association sera déclarée et rendue publique conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901. Elle disposera donc de la personnalité morale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### 2. Deuxième résolution - Adoption des statuts

Le président de séance présente le projet de statuts soumis à l'examen de l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après en avoir pris connaissance en détail et en avoir discuté, adopte le projet de statuts sans modification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les membres de l'assemblée générale ayant voté en faveur de cette résolution deviennent membres de l'association.

#### 3. Troisième résolution - Nomination des membres du conseil d'administration

Le président de séance rappelle les attributions du conseil d'administration et les caractéristiques du mandat d'administrateur définies à l'article 9 des statuts.

Il invite ceux qui le désirent à candidater pour exercer un mandat d'administrateur.

Les candidats s'étant fait connaître et s'étant présentés, l'assemblée générale décide de nommer en qualité d'administrateurs, pour une durée de deux exercices sociaux arrivant donc en principe à échéance le 1 er mai 2022

Les administrateurs ainsi nommés déclarent chacun qu'ils acceptent leurs fonctions et qu'ils ne font l'objet d'aucune interdiction ou incapacité susceptible d'en empêcher l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

# 4, Quatrième résolution - Nomination des membres du bureau

Le président de séance rappelle les attributions du bureau et les caractéristiques définies à l'article 9 des statuts. l'assemblée générale décide de nommer pour une durée d'un an arrivant donc à échéance le 1,05,2021 en qualité de président et trésorier :

Monsieur Jonathan Dazzini

et en qualité de secrétaire :

Monsieur David Lemercier

Monsieur Jonathan Dazzini et Monsieur David Lemercier

Membres du bureau ainsi nommés déclarent chacun qu'ils acceptent leurs fonctions et qu'ils ne font l'objet d'aucune interdiction ou incapacité susceptible d'en empêcher l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

# 5. Cinquième résolution - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir toutes les formalités requises en conséquence des présentes, notamment les formalités de déclaration, de publicité et de demande d'attribution d'un numéro SIREN.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20h.

En foi de quoi a été dressé le présent procès-verbal, paraphé et signé par le président de séance et le secrétaire de séance.

Le président de séance

Le secrétaire de séance

